



Paraît le lundi matin
Published every Monday morning
Abonnements Subscriptions \$4 par an
Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE — OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal Official organ of the Corporation
of the City of Montreal
CANADA

Première année No. 13
First Year

2 Mai May 1904

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

LE CHAMP D'ÉPANDAGE

THE SEWAGE FARM

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT

Canada,
Province of Quebec,
District of Montreal.

COUR SUPERIEURE

THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF
AHUNTSIC,

Plaintiff,

LA CORPORATION DU VILLAGE DE AHUNTSIC,
Demanderesse,

vs.

LA CITE DE MONTREAL,
Défenderesse,
&
LADITE DEMANDERESSE,
Requérante.

SUPERIOR COURT.

THE CITY OF MONTREAL.

Defendant,

THE SAID PLAINTIFF,

Petitioner.

The 14th of April, 1904.

The Hon. J. Lavergne, J.S.C.

The court, having heard the parties, through their attorneys, upon the merits of Plaintiff's petition for an interlocutory injunction and the proof thereon, examined the proceedings and documents of record and upon the whole deliberated:

Présent : l'Hon. J. Lavergne, J. C. S.
La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la requête de la demanderesse pour injonction interlocutoire et la preuve, examiné la procédure et les pièces du dossier et sur le tout délibéré ;
Attendu que la requérante allègue en résumé : que son territoire est situé dans les limites du comté d'Hochelaga et qu'en vertu d'un procès-verbal en date du trois novembre 1870, la corporation dudit comté aurait établi un cours d'eau prenant sa source dans la paroisse de Saint-Laurent, traversant plusieurs terres dans ladite paroisse, tombant ensuite dans la paroisse du Sault-au-Récollet et traversant ensuite une partie de ladite paroisse, coupant une partie de l'emplacement de Pierre Sigouin, traversant ensuite le chemin macadamisé et allant décharger ses eaux dans la Rivière des Prairies, sur l'emplacement de Calixte Parent ; que ce procès-verbal a été homologué et est encore en vigueur ; que, par ledit procès-verbal, ce cours d'eau devait être creusé et nettoyé d'une largeur de 2 1-2 pieds depuis sa source jusqu'à un embranchement, de 3 1-2 pieds de cet endroit jusqu'à la route macadamisée, et de 4 1-2 pieds de là jusqu'à sa décharge ; que ledit cours d'eau est pour la plus grande partie situé dans les limites du territoire de la demanderesse et que plus spécialement cette partie du chemin public qui est coupé par ledit ruisseau se trouve dans les limites de la municipalité demanderesse ; qu'en vertu de la loi, la demanderesse est obligé de voir à l'exécution des procès-verbaux quant aux ouvrages devant être faits aux terrains situés dans son territoire ; qu'elle est de plus obligée de faire disparaître les nuisances qui se produisent dans son territoire, comme elle est obligée de voir à la salubrité publique ; qu'en 1899, la défenderesse a acquis de l'institution catholique des sourds et muets, de Pierre Frigon, de Daniel Fraser et de James Strachan, un certain terrain dans la paroisse de Saint-Laurent pour le convertir en champ d'épuration et conduire à cette fin les égouts du quartier Saint-Denis de ladite Cité de Montréal à travers les terrains desdites personnes et les conduire

Whereas the petitioner alleges in substance: that its territory is situate within the limits of Hochelaga county and that in virtue of a process-verbal dated the 3rd. day of November, 1870, the corporation of said county established a ditch taking its source in the parish of St. Laurent, crossing several farms of said parish, then dropping into the parish of Sault-au-Récollet to then cross part of said parish, cutting through a portion of land belonging to one Pierre Sigouin, and following its course, crossing the macadamized road to empty its waters into Rivière-des-Prairies, on a land belonging to one Calixte Parent; that this process-verbal was homologated and is still in force; that in virtue of said process-verbal, this ditch was to be deepened and cleaned to a width of 2½ feet from its source to a certain junction, from thence 3½ feet to the macadamized road, and from this latter point 4½ feet to its outlet; that said ditch is, for the most part, within the limits of Plaintiff's territory, and that more especially is that part of the public highway, which is crossed by said ditch, within the limits of said municipality, the Plaintiff; that in virtue of the law, Plaintiff is bound to see to the execution of the process-verbal as to the works to be performed upon lands situate within its territory; that it is moreover bound to remove nuisances that may arise within its territory, in the same manner as it is bound to see that public health is safeguarded; that in 1899, Defendant acquired from the Deaf and Dumb Catholic Institute, from Pierre Frigon, from Daniel Fraser and from James Strachan, a certain land in the parish of St. Laurent for the purpose of turning it into a sewage farm in order to run sewers from St. Denis ward in the City of Montreal, through said above named persons' properties,